# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ONNE	MENTS	
	UN AN	SIX MOIS
	1.350 »	700 »
	2.00 »	1.200 »
lė	3,000 »	1.700 »
	(nous	consulter)
		100 »
		50 n
ion de		40 »

# BIMENSUEL

#### PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

#### ANNONCÉS ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)	100 francs moitié pri

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint-Louis

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement lépublique Islamique de Mauritanie

Lois et Ordonnances

Loi nº 61-123 fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie ....

Loi n° 61-129 relative à l'élection du Président de la République .......

RTIE NON OFFICIELLE

267

# OUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE AMIQUE DE MAURITANIE

## LOIS ET ORDONNANCES

n fixant l'organisatiou judiciaire de la Répulique Islamique de Mauritanie.

ationale a délibéré et adopté, inistre promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER Dispositions générales

er. — Sur le Territoire de la République Islatanie la Justice est rendue, conformément aux la présente loi, par des tribunaux de Cadis, s de première instance, des juridictions du junal Supérieur d'Appel, une Cour criminelle

Art. 2. - Le siège, le ressort et la composition des dissérentes juridictions sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. - Les jours, heures et lieux des audiences des juridictions de première instance, des tribunaux du Travail et du Tribunal Supérieur d'Appel sont fixés, sur proposition des Présidents de ces juridictions, par arrêté du Ministre de la Justice.

Toutefois, suivant les besoins du service, des audiences extraordinaires peuvent être fixées par le Président de la juridiction intéressée, à condition de ne pas mettre en péril les droits de la défense.

Art. 4. — Les audiences de toutes les jurídictions sont publiques, à moins que cette publicité soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, ou interdits par la loi. Dans ce cas, la juridiction intéressée ordonne le huis-clos par un arrêt ou un jugement préalable.

Dans tous les cas, les arrêts ou jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés, à peine de nullité, sauf disposition contraire expresse de la loi.

Art. 5. - La Justice est gratuite, sous les seules réserves des dispositions des lois fiscales concernant les droits de timbre et d'enregistrement. Les émoluments des avocatsdéfenseurs et autres auxiliaires de la Justice, les frais effectués pour l'instruction des procès et l'exécution des décisions de Justice sont à la charge de la partie qui succombe. L'avance en est faite par la partie au profit de laquelle ces frais sont

L'assistance judiciaire est accordée suivant la nature des procès, la qualité et la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande après instruction.

Art. 6. — Tant en matière civile que répressive, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions civiles ou répressives.

La défense et le choix du défenseur sont libres.

Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Seules les juridictions prévues par la loi pourront en conséquence prononcer des condamnations.

Art. 7. — La justice est rendue au nom du peuple mauritanien.

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de Justice, ainsi que les grosses et expéditions de contrats et de tous actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulés ainsi qu'il suit :

- « République Islamique de Mauritanie ».
- « Au nom du peuple Mauritanien », et terminés par la formule suivantes :
- « En conséquence, la République Islamique de Mauritanie mande et ordonne à tous huissiers et agents d'exécution, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement etc...) à exécution, au Procureur général ou au Procureur de la République, d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ».

En fin de quoi le présent arrêt (ou jugement etc...) a été signé par.....».

#### TITRE II

#### Des Tribunaux de Cadis

- Art. 8. Les tribunaux des cadis, ont en principe, leur siège aux Chefs-lieux des circonscriptions administratives.
- Art. 9. Les tribunaux de cadis sont à juge unique. Toutefois, les cadis sont assistés de deux assesseurs qui ont voix consultative.

Ces assesseurs sont choisis parmi les personnalités domiciliées dans le ressort de la juridiction et nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 10. — Le greffe des tribunaux de cadis est tenu par un Secrétaire greffier.

#### TITRE III

#### Des Juridictions de première instance

Art. 11. — Le Tribunal de première instance de Nouakchott et ses sections comprennent chacun au moins deux juges, l'un de droit musulman et l'autre de droit moderne, dont le plus élevé en grade est Président de la juridiction.

Dans chaque juridiction de première instance, les juges de droit moderne et de droit musulman rendent seuls la Justice dans les matières qui leur sont attribuées respectivement par la loi.

- Art. 12. Les fonctions de juge d'instruction sont remplies dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.
- Art. 13. Les fonctions du Ministère Public auprès du Tribunal de première instance sont remplies par le Procureur de la République ou ses substituts.
- Art. 14. Les sections ne comportent pas, dans leur composition, d'officiers du Ministère Public.

Devant ces juridictions, le Procureur d se porter partie principale en matière c réquisition en matière répressive, confor sitions du Code de Procédure Pénale. Il requête ou de conclusions écrites.

Le Procureur de la République peut ( nellement un magistrat du Parquet pour r du Ministère Public dans des affaires dété

Les affaires simplement communicable intervention du Ministère Public.

- Art. 15. Auprès de chaque juridiction des fonctions du greffe sont tenues par assisté de greffiers, dont au moins un arabe.
- Art. 16. Les juges de première ins audiences foraines dans le ressort de leu pectives. Ils statuent au cours de ces plénitude de leur compétence. Ils peuve les cas, sans l'assistance du Ministère Pul

En matière correctionnelle et de simplitribunal de première instance, en l'abs Public, et les juges de sections se saisiss donner avis à faire comparaître à l'incul l'Administration. Cet avis, qui vaut cital écrit dans le délai fixé par le juge, à s forme d'un simple avertissement. Les té requis verbalement. Si le Magistrat du l présent, il lui appartient de saisir le Tribu à sa requête dans le délai fixé par le juge ci-dessus établies.

# TITRE IV Des Juridictions de tra

Art. 47. — La composition, la compéten ment des juridictions du travail sont ré Travail.

# TITRE V Du Tribunal supérieur d'/

Art. 18. — Le Tribunal Supérieur d'A Nouakchott.

Il comprend une chambre de droit mode de droit musulman.

- Art. 19. Chaque chambre se compose
- du Président du Tribunal Supérieur
- de deux juges conseillers de droit n juges conseillers de droit musulman sel chambre de droit moderne ou celle de dro
- Art. 20. En cas d'empêchement, le Pr Supérieur d'Appel est remplacé par le jug élevé en grade : les juges conseillers son juges des juridictions de première insta Président du Tribunal Supérieur d'Appel.
- Art. 21. En toutes matières, les arr trois magistrats.
- Art. 22. La composition, le fonctions butions de la chambre d'accusation sont de Procédure Pénale.
- Art. 23. Les fonctions du Ministère Tribunal Supérieur d'Appel sont remplie de la République ou par ses substituts.

s fonctions du greffe sont tenues par un ssisté de greffiers, dont au moins un greffier

#### TITRE VI

#### De la Cour Criminelle

composition et le fonctionnement de la Cour réglés par le Code de Procédure Pénale.

#### TITRE VII De la Cour Suprême

#### CHAPITRE PREMIER

OMPÉTENCES DE LA COUR SUPRÊME

matière constitutionnelle, la Cour Suprême itions qui lui sont dévolues par la Constitution.

matière administrative et judiciaire :

#### Suprême connaît:

res pour excès de pouvoir ou en appréciation és contre les actes administratifs individuels es ;

ges relatifs à la situation individuelle des u agents de droit public relevant de l'Etat ou tivités publiques;

s relatifs au domaine public, aux concessions ix permis de recherches minières;

entieux des élections autres que celles des mblée Nationale.

Suprême se prononce en outre sur les pourn pour incompétence ou violation de la loi sulmane dirigés contre :

et jugements rendus en dernier ressort par ations;

ns rendues en dernier ressort par les orgaratifs à caractère juridictionnel;

s du conseil d'arbitrage des conflits collectifs

Suprême se prononce enfin sur:

andes en révision;

andes de renvoi d'une juridiction à une autre; aments de juges que la loi lui attribue;

andes de prise à partie formées contre un unal Supérieur d'Appel;

trariétés de jugements ou arrêts rendus en entre les mêmes parties et sur les mêmes rentes juridictions;

rsuites dirigées contre les Magistrats et cerires, dans les conditions prévues par le Code inale.

1 matière de comptabilité publique, la Cour 18 comptes des comptables publics.

la gestion financière et comptable des entrees et des établissements publics à caractère imercial. Art. 29. — Saisie par le Gouvernement, la Cour Suprême donne son avis sur les projets de loi et de décrets règlementaires et, en général, sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires, ou qui lui sont soumises par le Gouvernement. Elle peut notamment être consultée par les Ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

#### CHAPITRE II

#### DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPRÊME

Art. 30. — La Cour Suprême comprend un Président et deux Conseillers, l'un de droit musulman, l'autre de droit moderne.

En cas d'empêchement, le Président de la Cour Suprême est remplacé par le Conseiller le plus élevé en grade ; les Conseillers sont remplacés par des juges des juridictions d'appel ou de première instance désignés par le Président de la Cour Suprême.

Art. 31. — En matière constitutionnelle, dans les cas prévus à l'article 26, la Cour Suprême doit s'adjoindre deux Conseillers extraordinaires désignés pour la durée de l'année judiciaire, l'un par le Président de la République, l'autre par le Président de l'Assemblée Nationale.

Art. 32. — En matière judiciaire et administrative, dans les cas prévus à l'article 27, la Cour Supréme peut s'adjoindre un ou deux Conseillers extraordinaires désignés par le Président de cette Cour sur une liste établie, pour la durée de l'année judiciaire, par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justic $\epsilon$ .

Les Conseillers extraordinaires en matière judiciaire et administrative sont choisis parmi les personnalités dont la compétence est reconnue soit en droit moderne, soit en droit musulman.

Art. 33. — En matière de comptabilité publique, la Cour Suprême peut s'adjoindre un ou deux Conseillers extraordinaires désignés par le Président de cette Cour sur une liste établie pour la durée de l'année judiciaire, par arrêté conjoint des Ministres de la Justice et des Finances.

Les Conseillers extraordinaires en matière de comptabilité publique sont choisis parmi les fonctionnaires ayant une expérience des questions de comptabilité publique.

Art. 34. — Lorsque la Cour Suprême est appelée à formuler un avis conformément aux dispositions de l'article 29, elle se réunit en Assemblée générale consultative comprenant, outre ses membres ordinaires, un ou plusieurs Conseillers extraordinaires désignés par le Président de la Cour Suprême parmi les Conseillers extraordinaires prévus aux articles 31, 32 et 33.

Le Gouvernement peut déléguer auprès de l'Assemblée générale consultative de la Cour Suprème, en qualité de commissaire, des personnes qualifiées chargées de le représenter et de fournir à l'Assemblée toutes indications utiles.

Les Commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

Art. 35. — En toutes matières, les arrêts de la Cour Suprême sont rendus valablement par trois magistrats.

Si la Cour Suprême s'est adjoint un ou plusieurs Conseillers extraordinaires, ces derniers ont voix délibérative. En cas de partage des voix, le Président de la Cour Suprême a voix prépondérante. Avant d'entrer en fonctions, les Conseillers extraordinaires prêtent serment devant la Cour Suprême de bien et fidélement remplir leur fonction, de l'exercer en toute impartialité et de garder le secret des délibérations.

Art. 36. — Les fonctions du Ministère Public près la Cour Suprème sont remplies par le Procureur général de cette Cour ou par ses substituts.

Art. 37. — Les fonctions du greffe sont tenues par un greffier en chef assisté de greffiers, dont un greffier de langue arabe.

Art. 38. — Les Membres de la Cour Suprême portent aux audiences un costume fixé par décret.

#### CHAPITRE III

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR SUPRÊME

#### SECTION I

De la Cour Suprême statuant en matière constitutionnelle

Art. 39. — Dans le cas prévu à l'article 30 de la Constitution la Cour Suprême est saisie par le Président de la République.

Elle prend, dans le délai de huit jours, une décision constatant ou non l'irrégularité de la réunion de l'Assemblée Nationale et la nullité de ses délibérations

Les textes adoptés au cours d'une réunion dont l'irrégularité a été eonstatée sont réputés nuls et non avenus. Ils ne sont pas promulgués. Le compte rendu des débats n'est pas publie au *Journat offictei*. Le Président de la République met l'Assemblée en demeure de se séparer; il peut requérir la force publique pour mettre fin à la réunion si l'Assemblée refuse d'obtempérer.

Art. 40. — Dans le cas prévu à l'article 35 de la Constitution, la Cour Suprême est saisie par le Président de la République; elle se prononce dans un délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Président de la République déclare l'urgence.

La Cour Suprême prend une décision constatant le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises. Cette décision est transmise au Président de la République.

Art. 41. — Dans le cas prévu à l'article 39 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue.

La Cour Suprême est saisie à la diligence du Président de la République. Elle se prononce sur la recevabilité du texte qui lui est soumis. Sa décision est transmise au Président de la République.

Si, dans le délai de huit jours à compter de celui où la discussion a été suspendue, le Président de l'Assemblée Nationale n'a pas reçu notification d'une décision de la Cour Suprême statuant sur la recevabilité de la proposition ou de l'amendement, ceux-ci sont définitivement considérés comme recevables.

Art. 42. — Dans le cas prévu à l'article 41 de la Constitution, le Président de la République fait connaître au Président de l'Assemblée Nationale, par une communication motivée, qu'il décide de surseoir à la promulgation de la loi jugée par lui contraire à la Constitution. Le Président de l'Assemblée Nationale prend acte de cette communication.

La Cour Suprême est saisie par le Préque et doit prendre, dans le délai d'u constatant la conformité de la loi qui Constitution.

Si cette décision constate la conformi vient pas dans le mois suivant la saisine le délai de promulgation recommence à

Si la Cour Suprême déclare que la l contient une disposition contraire à constater en même temps qu'elle est ins ble de cette loi, le Président de la Répu mulguer la loi à l'exception de cette dispo à l'Assemblée une nouvelle lecture.

Art. 43 — Dans le cas prévu à l'artic tion, les recours tendant à faire constatulité d'un engagement international sc Président de la République ou le Présinationale et doivent, à peine d'iri l'énoncé de la disposition constitutionnest invoquée.

Les engagements internationaux per la Cour Suprême avant leur ratification soumis à la ratification, avant leur ap si ces engagements doivent en outre êtr vés en vertu d'une loi, ils ne peuvent êt Suprême après la promulgation de la ratification ou leur approbation.

La Cour Suprême se prononce dans l

Si la Cour Suprême constate la con ment international à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'appr

Si la Cour Suprême déclare que l'étional contient une clause contraire l'autorisation de la ratifier ou de l'appr venir qu'après révision de la Constituti

Art. 44. — Le règlement de l'Assem modifications de ce règlement sont Suprême par le Président de l'Assembl

La Cour Suprême se prononce dans sur la conformité de ce règlement à la le cas où elle déclare qu'il contient une à la Constitution, cette disposition ne en application.

Art. 45. — Dans le cas prévu à l'artic tion, les élections à l'Assemblée naticontestées devant la Cour Suprême p leurs représentants dûment habilités de la République.

Un décret en Conseil des Ministres et tions dans lesquelles doivent être pré qui n'ont pas d'effet suspensif et sont et d'enregistrement.

Le même décret fixe la procédure Suprême pour l'instruction des requêl doit comporter, sauf irrecevabilité de la lité pour le ou les députés dont l'élect présenter des observations.

Pour le jugement des affaires qui l' Cour Suprême a compétence pour conr tion et exception à l'occasion de la redécision n'a d'effet juridique qu'en ce tion dont elle est saisie. de la Cour Suprème est aussitôt notifiée au Assemblée nationale.

lait droit à une requête, la Cour Suprême llité des opérations électorales contestées.

a Cour Suprême est consultée par le Gouverorganisation des opérations de référendum. sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

igner un ou plusieurs délégués choisis parmi de l'ordre judiciaire ou parmi ses membres place les opérations.

lirectement la surveillance du recensement amine et tranche définitivement les réclamat prononcer l'annulation totale ou partielle

e les résultats du référendum.

Conseil des Ministres précise les conditions a présent article.

ans le cas prévu à l'article 13 de la Constituprême statue sur la régularité de la candisidence de la République dans les 15 jours dans tous les cas huit jours au moins, avant proclame les résultats de l'élection dans a clôture du scrutin.

ıns les cas prévus à l'article 24 de la Consti-Suprême statue sans délai.

es séances de la Cour Suprême statuant en itionnelle ne sont pas publiques.

rême prescrit toutes mesures d'instruction nt utiles et fixe les délais dans lesquels ces : être exécutées.

de la République, le Président de l'Assemet tout Député peuvent faire parvenir un la Cour Suprême.

ême entend le rapport de son rapporteur, du Ministère public, et statue par une déci-

tentionne les noms des membres de la Cour t au délibéré; elle est signée du Président, t du greffier; elle est publiée sans délai au sur réquisition du greffier en chef près la

#### SECTION II

De la Cour Suprême statuant tière Judiciaire et Administrative

procédure devant la Cour Suprême statuant ciaire et administrative est réglée par le re civile, commerciale et administrative.

#### SECTION III

le la Cour Suprême statuant vatière de comptabilité publique

aque année, dans les délais prévus par les ceiers, les comptables soumis au jugement me envoient leur compte de gestion, accompièces justificatives, au Ministère des Fistre des Finances transmet le dossier à la

La Cour Suprême peut infliger des amendes aux comptables à raison du retard apporté à la reddition de leurs comptes.

Art. 52. — Le Président de la Cour Suprème peut réparlir les dossiers des comptes entre plusieurs rapporteurs qu'il désigne. Les Conseillers rapporteurs procèdent à la vérification des comptes en se rapportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées. Ils présentent leurs conclusions à la Cour Suprême qui rend un arrêt provisoire. Cet arrêt dont copie est transmise au Ministre des Finances, est notifié au comptable à qui la Cour Suprème adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Art: 53. — Le comptable dispose d'un délai de trois mois pour produire ses observations en réponse aux observations et injonctions de la Cour Suprême. Le retard dans la production des observations du comptable peut être sanctionné par une amende qui ne peut excéder 100.000 francs.

Art. 54. — Dès que l'affaire est complétement instruite, la Cour Suprême rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, la Cour Suprême rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonctions; à l'égard du comptable sorti de fonctions, elle rend un arrêt de quitus, qui donne main levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable, au profit du Trésor public.

Si le compte est excédentaire, c'est-à-dire si le comptable dans ses écritures s'est reconnu à tort, débiteur du Trésor, l'arrêt le déclara « en avance ».

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt de débet, le Ministre des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et le cas échéant, les garanties correspondantes.

Art. 55. — La Cour Suprême juge en dernier ressort, et sans recours.

Néanmoins un recours peut être formé soit sur la demande d'un comptable appuyée de pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt, soit d'office, soit sur la réquisition du Parquet général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes.

Ce recours est porté devant la Cour Suprême.

Art. 56. — Le Président de la Cour Suprême peut, en cas d'encombrement du rôle, décider par ordonnance que certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics subordonnés seront assurés par un comptable supérieur du Trésor. La décision du comptable supérieur est susceptible d'opposition devant la Cour Suprême.

Art. 57. — Sont réputés comptables de fait et comme tels déférés à la Cour Suprème sur l'initiative du Ministre des Finances soit les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, soit les particuliers qui ont agi comme comptables publics, soit les comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

Art. 58. — Après instruction de l'affaire, la Cour Suprême rend un arrêt déclarant qu'il échet que le justiciable est constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le comptable, dans un délai déterminé, de toutes les justifications jugées indispensables.

Art. 59. — Si le justiciable ne produit pas, dans les délais qui lui sont impartis, un compte satisfaisant de ses dépenses et la justification de leur couverture budgétaire, la Cour Suprême rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 1.000 à 100.000 francs.

Art. 60. — La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique est chargée également du contrôle administratif des comptes de matières des administrations publiques. Les modalités de ce contrôle seront précisées par décret

La Cour Suprême rend une déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières et elle produit également des déclarations générales de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des ministres.

Art. 61. — Le Ministère public peut conclure dans toutes les affaires soumises au jugement de la Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique.

Art. 62. — La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique exerce son contrôle dans les conditions prévues par les lois et règlements financiers, sur tous les ordonnateurs des administrations publiques de l'Etat, et sur la gestion financière et comptable des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Pour remplir sa mission, la Cour Suprême réclame aux administrations, entreprises et établissements publics tous renseignements utiles.

Le Président de la Cour Suprême s'adresse par voie de référé aux ministres intéressés pour leur signaler les observations qu'elle a faites concernant la gestion des administrations, afin de permettre aux ministres de redresser les erreurs, d'adresser aux agents en cause tous avertissements utiles, et d'exercer le cas échéant, une action disciplinaire contre les administrateurs responsables.

La Cour Suprême atteste, par des déclarations de conformité, la concordance générale des écritures des administrateurs et des comptables.

Art. 63. — La Cour Suprême, statuant en matière de comptabilité publique, établit annuellement un rapport public au Président de la République, dans lequel elle signale les irrégularités les plus importantes, et éventuellement les réformes et améliorations.

#### TITRE VIII

### De la procédure, des Avocats-défenseurs et des auxiliaires de la Justice

Art. 64. — En matière civile, commerciale et administrative, les règles de compétences et de procédure applicables devant les tribunaux de cadis, les juridictions de première instance et le Tribunal supérieur d'Appel seront fixées par le Code de procédure civile, commerciale et administrative.

Art. 65. — En matière criminelle, cor simple police, les règles de compétence et ront fixées par le Code de procédure péns

Art. 66. — La profession d'avocat-défei des greffes, des huissiers et du notariat par décret.

#### TITRE IX

#### Dispositions transitoire

Art. 67. — Sont abrogées toutes disposit la présente loi et relatives aux juridic instance de droit moderne, aux tribunaux Chambre de droit moderne du Tribunal

Art. 68. — Lors de l'installation de la une date qui sera fixée par décret, seroi dispositions contraires à la présente lo Commission constitutionnelle, au Conseil de Cassation, à la Cour des comptes, au d'Appel statuant en matière de conflits ca au Tribunal d'annulation de droit musul d'annulation organisée par le décret du toutes juridictions de cassation et au Trib

A la date d'installation de la Cour Supi ê res pendantes devant les juridictions c seront transférées à cette Cour, sous résaffaires administratives pour lesquelles la pas compétence et qui seront transférées première instance de droit moderne.

Art. 69. — Lors de l'installation de la Co également abrogées toutes dispositions c sente loi et relatives au Tribunal d'Appel la chambre de droit musulman du Tribuna sera provisoirement composée, jusqu'à l juridictions depremière instance de droit sident du Tribunal Supérieur d'Appel et désignés par ce magistrat parmi les asse d'Appel de droit musulman; les affaires pribunal d'Appel de droit musulman ser chambre de droit musulman du Tribunal

Art. 70. — Lors de l'installation des jumière instance de droit musulman à une par décret, seront abrogées toutes disposi présente loi et relatives aux tribunaux de naux du 1° et du 2° degré prévus par le bre 1931.

A la date d'installation des juridictions de droit musulman, toutes les affaires pe tribunaux du 1° et du 2° degré seront trantions de première instance de droit musitoutefois, des affaires dont la compétencadis et qui leur seront transférées.

Art. 71. — La présente loi sera exéc l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juin 1961.

MOKTAR

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Justice et de la Législe Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf. Loi relative à l'élection du Président de la République.

#### ationale a délibéré et adopté nistre promulgue la loi dont la teneur suit :

:r. — Les dispositions prévues pour les éleclée Nationale aux articles 5, 23, 25, 26, 27, 28, onnance 59-004 du 1er avril 1959 sont applicatandis à l'élection du Président de la Républi-

électeurs tous les citoyens de la République x sexes jouissant de leurs droits civils et politité civile est fixée à 21 ans.

listes électorales arrêtées au 31 mars 1961 ur cette élection.

aires qui par suite de mutation ou de toute change de résidence peuvent quelle que soit utation et jusqu'au jour d'ouverture du scruur inscription sur la liste électorale de leur ice.

déclarations de candidature sont reçues par au plus tard le 21° jour précédant le scrutin r Suprème statue sur la régularité de la cannne récépissé.

léclaration de candidature doit indiquer : les late et lieu de naissance, profession et domila couleur et éventuellement le signe que le pour l'impression de ses bulletins. Plusieurs uvent adopter la même couleur et le même ret le signe ne doivent pas rappeler l'eme la République.

Tout électeur peut présenter par requête au président de la Cour Suprême une réclant la régularité du scrutin ou du dépouillee doit être déposée au plus tard dans les huit proclamation du scrutin.

me instruit l'affa re dont elle est saisie et uit jours de la saisine.

le cas où la Cour Suprème constate des ives de nature à entacher la sincérité du ffecter le résultat d'ensemble elle prononce 'élection. Le Gouvernement fixe alors par l des Ministres la date du nouveau scrutin.

ois et règlements qui ne sont pas contraires demeurent applicables.

técrets détermineront en tant que de besoin pplication de la présente loi.

a présente loi sera exécutée comme loi

nott, le 1er juillet 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre:

l'Intérieur, Deyine.

Le Ministre de la Justice et de la Législation, Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf.

## Partie non officielle

# ANNONCES

Etude de M° R. Cattand. Greffier en Chef Notaire a Nouakchott (r.l.m.) - Palais de Justice

# SOCIÉTÉ MAURITANIENNE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION « EL HAIBA & C'' »

Société à responsabilité limitée

Capital social: 2.500.000 francs C.F.A.

SIÈGE SOCIAL: NOUAKCHOTT (R.I.M.)

#### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître R. Gattand, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le trois juillet mil neuf cent soixante-et-un :

- 1° M. Mohamed Saleck O. Sini, commercant demourant à Nouakchott (R.I.M.);
- 2° M. El Haïba O. Dhmine, commercant demeurant à Nouakehott (R.I.M.);
- 3° M. Mohamed O. Khayar, chef d'escale de Nouakchott, y demeurant (R.I.M.);
- 4° M. Abdatt O. Mohamed Seni, commerçant demeurant à Nouakchott (R.I.M.);
- 5° M. Mohamed Zaïd O. Moutali, commerçant, demourant à Nouakchott (R.I.M.);

Ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous les pays, et particulièrement dans la République Islamique de Mauritanie : l'importation, l'exportation et la consignation de tous produits et marchandises généralement quelconques; l'achat et la vente en gros; demi-gros et détail, et le commerce en général sous toutes ses formes. Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social etc.

Son siège social est fixé à Nouakchott (R.I.M.).

Sa durée est fixée à quarante ans, à compter du trois juillet mil neuf cent soixante-et-un, sauf les cas de dissolution prévus aux statuts .

Le capital social a été fixé à deux millions cinq cent mille francs C.F.A., divisé en 500 parts de cinq mille francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la Société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Mohamed Saleck O. Sini a été nommé seul et unique gérant de la Société, pour une durée illimitée, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet, En cas de décès du gérant, la Société ne sera pas dissoute, et il sera nommé par décision collective extraordinaire, un ou plusieurs gérants.

En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés élécédés.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année, et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution de la Société, au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-un.

Les associés se sont réservés la facu réserves générales ou spéciales qu'ils ju

Une expédition de l'acte de société a été du Tribunal de première instance de Ne ayant compétence commerciale, le 5 juillé

Pour ext

L

R.

St-Louis. Imprimerie officielle de la république du Sénégal. Dépôt légal n° 1588